

3. La dénonciation du présent Accord n'affectera aucunement la validité des arrangements conclus conformément au paragraphe 1 de son article VI, lesquels devront être menés à terme.

4. Le présent Accord pourra être modifié à tout moment par consentement mutuel des Parties.

FAIT à Moscou le 20 jour de novembre 1989 en deux exemplaires, dans les langues anglaise, française et russe, chacune des trois versions faisant également foi.

Сделано в Москве 20 ноября 1989 года в двух экземплярах, каждый на английском, французском и русском языках. Все тексты имеют одинаковую силу.

For the Government of Canada
of Soviet Socialist Republics

Pour le Gouvernement du Canada
des Républiques socialistes soviétiques

За подписанного
Каналы
Союз Советских Социалистических Республик
Республика

Mr. N. I. Ryshkov
Chairman of the Council of Ministers

The Right Honourable Brian Mulroney
Prime Minister of Canada